## DECISION DEC 19-302 DU 29 AOÛT 2019

## La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 janvier 2019 enregistrée à son secrétariat le 31 janvier 2019 sous le numéro 0253/042/REC-19 par laquelle monsieur Liamidi MOUSTAPHA, 03 BP 152, porte plainte contre le tribunal de première instance de première Classe de Cotonou pour traitement inégal;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï messieurs Fassassi MOUSTAPHA et Joseph DJOGBENOU en leur rapport et le requérant en ses observations à l'audience du 29 août 2019;

Après en avoir délibéré;

Considérant que le requérant expose qu'avec le sieur Issa ADELAKOUN, ils exercent sous l'enseigne des établissements "OJOLOWO" dans le secteur des changes manuels avec le sieur Djibo DJAFARA comme intermédiaire dudit secteur ; que le samedi 08 septembre 2018, à l'initiative de Abiodou ADESHOKAN, Djibo DJAFARA leur a fait une proposition de change de cinquante mille (50 000) euro contre la somme de trente-quatre millions trois cent cinquante mille (34 350 000) FCFA; que l'opération s'est mal déroulée de sorte qu'il n'en ont reçu que la somme de un million trois cent cinquante (1 350 000) FCFA; que saisi, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou (chambre correctionnelle) n'a pas instruit la cause de manière équitable ; qu'il sollicite de la haute

Juridiction de déclarer contraire à l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ce traitement dont il est victime du tribunal de première instance de première classe de Cotonou;

**VU** les articles 114 et 117 de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** que la requête de monsieur Liamidi MOUSTAPHA tend à solliciter l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire pendant devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne peut en connaître ; qu'il échet qu'elle se déclare incompétente ;

## EN CONSEQUENCE:

Dit que la Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Liamidi MOUSTAPHA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph DJOGBENOU Président

Razaki AMOUDA ISSIFOU Vice-Président Rigobert A. AZON Membre

André KATARY Membre Fassassi MOUSTAPHA Membre

Sylvain M. NOUWATIN Membre

Le Co Rapporteur,

Joseph DJOGBENOU.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-